

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.010 du 3 mars 2016

A. 211.505/VIII-9108

A. 212.705/VIII-9273

En cause : **ADAM** Valentin,
ayant élu domicile
rue des Courteaux 69
4032 Liège,

contre :

la commune de Beyne-Heusay,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Martine VANKAN, avocat,
rue Voie des Prés 79
4610 Beyne-Heusay.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2014 par Valentin ADAM qui demande l'annulation :

- " - de la décision adoptée par le collège communal de Beyne-Heusay en sa séance du 02/09/2013 arrétant la liste des candidatures recevables, décidant de la composition de la Commission de sélection et ratifiant le choix du modus operandi du recrutement,
- de la décision du collège communal de Beyne-Heusay en sa séance du 23/09/2013 entérinant les résultats de la 1^{ère} épreuve écrite et acceptant la proposition de la Commission de sélection de revoir les candidats ayant réussi l'épreuve pour une seconde épreuve,
- de la décision du collège communal de Beyne-Heusay en sa séance du 21/10/2013 prenant acte des résultats de la deuxième épreuve et admettant à la dernière épreuve les candidats ayant réussi" (A. 211.505/VIII-9108);

Vu la requête introduite le 9 juin 2014 par le même requérant qui demande l'annulation :

- " - de la décision adoptée par le collège communal de Beyne-Heusay en sa séance du 04/11/2013 ratifiant la délibération de la Commission de sélection faisant suite à la 3^{ème} épreuve et constatant que sur les 23 personnes entendues par les membres de la Commission de sélection lors d'entretiens, 8 personnes ont été

retenues pour participer à un nouvel entretien (dont le requérant ne dispose pas)

- de la décision du collège communal de Beyne-Heusay en sa séance du 18/11/2013 ratifiant la délibération de la Commission de sélection faisant suite à la 4^{ème} épreuve et acceptant la proposition de classement des candidats proposé par la Commission de sélection et désignant notamment les deux premiers, Madame Christine DI PANFILO et Monsieur Martial DOUA en qualité d'employés administratifs contractuels D4. (dont le requérant ne dispose pas)" (A. 212.705/VIII-9273);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Alain LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 25 janvier 2016 fixant les affaires à l'audience publique du 1^{er} mars 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, comparaissant en personne, et M^e Martine VANKAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Alain LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 9 juillet 2013, la partie adverse publie un avis de recrutement relatif à "deux employés administratifs (H/F) contractuels de niveau barémique D4 (avec possibilité d'évolution barémique D6) respectivement affectés au Secrétariat communal et au service population/État civil/Communication".

L'avis précise que le contrat est à durée indéterminée, temps plein, avec période d'essai de six mois. Il précise également que les candidatures doivent être arrivées dans les services pour le 28 août 2013 au plus tard et que les candidats

seront contactés "pour participer à un entretien avec les représentants de la commune".

2. Le 27 août 2013, le requérant, qui est demandeur d'emploi, pose sa candidature.

3. Le 2 septembre 2013, en raison du nombre de candidatures -cent quatre-vingt-neuf ont été déclarées recevables-, le collège communal de la partie adverse décide : "d'organiser une première épreuve écrite sous forme de semi-Q.C.M. (questionnaire à choix multiple); que ce questionnaire porte sur les connaissances générales qu'on est en droit d'attendre de candidats à une fonction administrative dans une commune, notamment la capacité de raisonner sur des problèmes simples mais aussi l'orthographe; que le questionnaire comporte quatorze questions dont l'importance en points a été pondérée; que la réussite suppose l'obtention d'une note globale de vingt-six points sur quarante" et que "les personnes qui auront réussi cette épreuve seront invitées à un ou plusieurs entretien(s) ultérieur(s) avec les membres de la commission de sélection".

La même délibération arrête la liste des candidatures recevables, dont celle du requérant, et décide de composer le jury comme suit :

" Monsieur Serge CAPPÀ, Bourgmestre,
Monsieur Alain COENEN, Directeur général,
Mesdames Anne GOUDERS et Vanessa WALDORF, Chefs de bureau
(secrétariat communal),
Monsieur Marc HOTERMANS, Chef de bureau (service population)".

Il s'agit du premier acte attaqué dans l'affaire enrôlée sous le n° A. 211.505/VIII-9108.

4. Le 18 septembre 2013, le requérant réussit la première épreuve.

5. Le 23 septembre 2013, le collège communal de la partie adverse établit la liste des candidats qui ont réussi l'épreuve, de ceux qui ne l'ont pas réussie et de ceux qui ne l'ont pas présentée. Il accepte la proposition de la commission de sélection de revoir les quatre-vingt-un candidats qui ont réussi l'épreuve "pour une seconde épreuve écrite qui consistera en une dissertation qui a trait à un thème relatif à la vie communale". Il précise que "l'épreuve sera réussie si les candidats obtiennent au moins 28 points sur un maximum de 40".

Il s'agit du deuxième acte attaqué dans l'affaire enrôlée sous le n° A 211.505/VIII-9108.

6. Le 9 octobre 2013, le requérant échoue à la deuxième épreuve, ayant obtenu 65 points sur 100. Il en est averti par un courriel du 22 octobre 2013, lequel

lui indique qu'il peut prendre contact avec le secrétariat de la commune pour connaître le détail de son résultat.

7. Le 21 octobre 2013, le collège communal de la partie adverse "prend acte des résultats de la deuxième épreuve tels qu'ils résultent de la délibération de la commission de sélection" et "admet en conséquence à la dernière épreuve (entretien avec les membres de la commission de sélection), les vingt-trois candidat(e)s qui ont obtenu au moins septante points sur cent".

Il s'agit du troisième acte attaqué dans l'affaire enrôlée sous le n° A 211.505/VIII-9108.

8. Le 25 octobre 2013, le requérant écrit ceci à la partie adverse :

" Dans le cadre de la procédure de recrutement de 2 employés d'administration toujours en cours au sein de votre commune, il me revient par circulaire émanant de votre autorité que je n'ai malheureusement pas réussi la 2^{ème} épreuve écrite du 09 octobre dernier. Je souhaiterais dès lors obtenir copie de différents documents administratifs en votre possession pour d'une part comprendre la note qui m'est attribuée et d'autre part vérifier la légalité de vos décisions et pour le cas échéant entamer un recours contre celles-ci. [...]".

Suit la liste des neuf documents demandés, ne comprenant cependant pas la décision finale relative au recrutement qui, à ce moment, n'avait pas encore été prise. De nombreux courriers sont échangés entre les parties au sujet des pièces demandées jusqu'au 6 décembre 2013, date à laquelle la partie adverse envoie au requérant les annexes au statut de ses agents.

9. Entre-temps, la procédure de sélection se poursuit et, les 29 et 31 octobre 2013, la commission de sélection entend les vingt-trois candidats ayant réussi l'épreuve précédente.

10. Le 4 novembre 2013, le collège communal de la partie adverse accepte la proposition de la commission de sélection d'entendre à nouveau, pour un court entretien, les huit candidats qui ont obtenu les meilleures appréciations.

Cette décision constitue le premier acte attaqué dans l'affaire enrôlée sous le n° A 212.705/VIII-9273.

11. Le 9 novembre 2013, les huit candidats sont entendus.

12. Le 18 novembre 2013, le collège communal de la partie adverse, à l'unanimité des membres présents :

" ACCEPTE la proposition de la commission de sélection (Mesdames et Messieurs Serge CAPPÀ, Alain COENEN, Anne GOUDERS, Marc HOTERMANS et Vanessa WALDORF) de classer les candidats dans l'ordre suivant;

1^{ers} ex æquo : Madame Christine DI PANFILO Excellent +++++
Monsieur Martial DOUA
3^{ème} : Monsieur Simon LAVENNE Très bon ++++
4^{ème} : Madame Véronique JANSEN Bon à très bon : +++
5^{ème} : Madame Claudine MATHIEU Bon : ++

DÉCIDE en conséquence de désigner :

- Madame Christine DI PANFILO [...] et
- Monsieur Martial DOUA [...]

en qualité d'employés administratifs contractuels D4; les désignations proprement dites feront l'objet d'une délibération distincte;

DECIDE de placer les personnes suivantes dans une réserve de recrutement d'une durée initiale de trois ans :

- Monsieur Simon LAVENNE [...],
- Madame Véronique JANSEN [...],
- Madame Claudine MATHIEU [...]"

Cette décision constitue le second acte attaqué dans l'affaire enrôlée sous le n° A. 212.705/VIII-9273.

13. Dans une lettre adressée à l'auditeur rapporteur du 29 octobre 2015, le conseil de la partie adverse indique notamment :

" Monsieur DOUA a travaillé pendant 6 mois au secrétariat communal. Son contrat s'est terminé à la fin de la période d'essai car les objectifs qui lui avaient été assignés n'ont pas été atteints.

Le collègue a rencontré Monsieur LAVENNE (3^{ème} classé en juin 2014) qui a décliné l'emploi, préférant rester chez son employeur.

Découragé, le collègue n'a pas poursuivi les démarches d'engagement et actuellement le secrétariat travaille toujours avec 3 personnes au lieu de 4.

Madame DI PANFILO a été engagée au service population où elle travaille toujours";

Considérant que les actes attaqués dans les recours enrôlés sous les n°s A. 211.505/VIII-9108 et A. 212.705/VIII-9275 participent d'une même opération complexe de recrutement de sorte qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne justice, de les joindre;

Considérant d'office, que le premier acte attaqué dans le recours enrôlé sous le n° A. 211.505/VIII-9108, à savoir la décision du collège communal de la partie adverse du 2 septembre 2013 arrêtant la liste des candidatures recevables, décidant de la composition de la commission de sélection et ratifiant le choix du modus operandi du recrutement, constitue un acte préparatoire d'une opération complexe de recrutement; qu'il en est de même du deuxième acte attaqué dans cette même requête, à savoir la décision du collège communal de la partie adverse du 23 septembre 2013 établissant la liste des résultats de l'épreuve du 18 septembre 2013 et acceptant la proposition de la commission de sélection de revoir les candidats ayant réussi cette épreuve pour une seconde épreuve écrite consistant en une dissertation ayant trait à un thème relatif à la vie communale et précisant que l'épreuve sera réussie si les candidats obtiennent au moins 28 points sur un maximum de 40; qu'en effet, aucune de ces décisions ne causent au requérant un

grief immédiat, certain et définitif puisque, d'une part, les décisions de la partie adverse relatives à la composition de la commission de sélection et aux différentes épreuves n'ont pas eu pour effet d'exclure définitivement le requérant de la procédure de recrutement puisqu'il aurait pu tout aussi bien réussir ces épreuves et que, d'autre part, sa candidature a été jugée recevable et il a réussi l'épreuve du 18 septembre 2013; que de tels actes préparatoires ne sont dès lors pas susceptibles de recours mais leur illégalité éventuelle pourrait être invoquée contre la décision définitive;

Considérant que le troisième acte attaqué est la décision du collège communal de la partie adverse du 21 octobre 2013 prenant acte des résultats de la deuxième épreuve, à laquelle le requérant a échoué, tels qu'ils résultent de la délibération de la commission de sélection et admettant en conséquence à la dernière épreuve (entretien avec les membres de la commission de sélection), les vingt-trois candidats qui ont obtenu au moins septante points sur cent; que cet acte est un acte interlocutoire causant un grief immédiat, certain et définitif au requérant puisqu'il lui fait perdre toute chance d'être recruté; qu'il est, dès lors, susceptible de recours;

Considérant que la partie adverse soutient, toutefois, que le requérant a pris connaissance de cet acte au plus tard par le courrier qu'elle lui a adressé le 4 novembre 2013 auquel il était annexé; qu'elle relève que le requérant reconnaît d'ailleurs expressément avoir reçu cette pièce dans son courrier du 13 novembre 2013; qu'elle en déduit que le recours, qui a été introduit le 23 janvier 2014, est tardif;

Considérant que le requérant soutient, dans son mémoire en réplique, que, puisque la notification du troisième acte attaqué ne comporte pas l'indication des délais et voies de recours, le délai de prescription n'a pris cours, conformément à l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, que quatre mois après sa notification, à savoir le 22 février 2014, et qu'ayant introduit son recours le 23 janvier 2014, ce dernier est donc recevable;

Considérant que lorsqu'un acte administratif doit être notifié, le délai de recours au Conseil d'État ne commence à courir qu'à partir de la notification, à savoir la réception de l'acte administratif ou de sa copie, et pour autant que cet acte ou sa notification, en application de l'article 19, alinéa 2, précité, indique la possibilité d'introduire un recours en annulation auprès de la section du contentieux administratif ainsi que les formes et délais à respecter; qu'à défaut, le délai de recours au Conseil d'État prend cours quatre mois après que l'intéressé a pris connaissance de l'acte administratif; que doivent être notifiés à leur destinataire les actes dont la notification est prescrite par la loi ainsi que ceux qui modifient leur

situation juridique ou en déterminent un élément; qu'il s'agit, selon la Cour constitutionnelle, d'un "principe général selon lequel un acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une communication individuelle aux personnes concernées"; que tel est le cas des décisions constatant l'échec d'un candidat à une épreuve de recrutement; que le courriel du 22 octobre 2013 informant le requérant de ce qu'il n'avait pas obtenu les septante points requis pour réussir l'examen écrit ne peut être considéré comme une notification du troisième acte attaqué, à savoir la délibération du collège communal de la partie adverse du 21 octobre 2013, cette délibération n'étant pas jointe au courriel précité; qu'elle était, par contre, jointe au courrier de la partie adverse du 4 novembre 2013 de sorte que le requérant a pu en prendre connaissance à cette occasion; que cet envoi ne contenant toutefois pas les mentions exigées par l'article 19, alinéa 2, précité, le recours introduit le 22 janvier 2014, soit moins de quatre mois après la prise de connaissance du troisième acte attaqué par le requérant est recevable ratione temporis;

Considérant que la partie adverse fait encore valoir que, postérieurement aux actes attaqués portant sur la procédure de recrutement de deux employés administratifs contractuels, deux nouvelles délibérations sont intervenues : l'une, du 4 novembre 2013, constatant que, sur les vingt-trois personnes entendues par les membres de la commission de sélection lors d'entretiens qui se sont déroulés pendant trois jours, huit personnes ont été retenues pour participer à un nouvel entretien et l'autre, du 18 novembre 2013, acceptant la proposition de classement des candidats formulée par la commission de sélection et désignant notamment les deux premiers en qualité d'employés administratifs contractuels D4; qu'elle rappelle que l'intérêt à agir au contentieux objectif de l'annulation doit être examiné au regard des conséquences que la partie requérante peut attendre d'un éventuel arrêt d'annulation mais, qu'en l'espèce, le requérant n'ayant pas introduit de recours contre la décision d'engager deux autres candidats, ceux-ci doivent rester dans la fonction, dans les conditions prévues dans leur contrat de travail; qu'elle en déduit que le requérant ne justifie d'aucun intérêt à agir;

Considérant que le requérant réplique qu'il n'aurait pu avoir connaissance des deux nouvelles délibérations intervenues les 4 et 18 novembre 2013, la partie adverse ne les lui ayant pas notifiées, de sorte qu'il n'aurait donc pu les attaquer dans sa requête du 21 janvier 2014; qu'il précise qu'il introduira une nouvelle requête en annulation visant ces deux délibérations dans le délai de soixante jours suivant leur prise de connaissance, à savoir le 11 avril 2014, date à laquelle le greffe du Conseil d'État lui a notifié le dépôt du dossier administratif par la partie adverse dans l'affaire enrôlée sous le n° A. 211.505/VIII-9108;

Considérant que les délibérations des 4 et 18 novembre 2013 font l'objet du second recours enrôlé sous le n° A. 212.705/VIII-9275; que l'examen de l'exception relative au troisième objet du premier recours est donc lié à la recevabilité du second recours;

Considérant que le requérant fait valoir, dans son dernier mémoire, qu'ayant été exclu de la procédure de recrutement lors de la 2^{ème} épreuve, il ne faisait plus partie des personnes visées dans la décision de classement final de la procédure de recrutement, ainsi que les décisions de désignation des lauréats, de sorte qu'il ne justifiait plus d'aucun intérêt à ce que ces décisions lui soient communiquées; qu'il soutient qu'il n'a donc pu en prendre connaissance que par le dossier administratif déposé par la partie adverse dans le cadre du recours enrôlé sous le n° A. 211.505/VIII-9108, le 11 avril 2014, de sorte que le recours enrôlé sous le n° A. 212.705/VIII-9275, introduit le 9 juin 2014, l'a été dans les soixante jours de la prise de connaissance de ces actes;

Considérant que la partie adverse fait valoir qu'à supposer que le requérant n'ait pas eu connaissance de ces délibérations avant le dépôt de son mémoire dans l'affaire enrôlée sous le n° A. 211.505/VIII-9108, se pose toutefois, pour ces deux dernières délibérations, la question de l'intérêt à agir dans la mesure où l'intention de la commune était d'engager des employés contractuels dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée avec une période d'essai de six mois ainsi que cela a été annoncé dès le lancement du recrutement et non du personnel statutaire;

Considérant que le premier acte attaqué est la décision du collège communal de la partie adverse du 4 novembre 2013 qui accepte la proposition de la commission de sélection d'entendre à nouveau les huit candidats ayant obtenu les meilleures appréciations; qu'ainsi qu'il a déjà été indiqué, dans le cadre d'une opération complexe de recrutement, le requérant qui attaque la décision constatant son échec à une première épreuve de sélection doit, pour conserver son intérêt au recours, attaquer également la décision finale; qu'il ne doit cependant pas attaquer chacune des étapes de la sélection postérieures à l'épreuve à laquelle il a échoué mais antérieures à la décision finale; que de telles étapes ne le concernent plus et n'aggravent pas son préjudice par rapport à la décision constatant son échec à la première épreuve; qu'en tant qu'il est dirigé contre la délibération du 4 novembre 2013, le recours est dès lors irrecevable;

Considérant que la décision de la partie adverse du 18 novembre 2013 acceptant la proposition de classement des candidats et désignant les deux premiers en qualité d'employés administratifs contractuels D4 ne devait être ni publiée ni notifiée au requérant; qu'à son égard, le délai de recours de soixante jours a donc pris

cours au moment où il en a eu une connaissance effective et suffisante ou au moment où il aurait dû en avoir une connaissance effective et suffisante; que cette dernière précision a pour but de tenir compte du fait qu'il appartient à celui qui ambitionne d'être désigné à une fonction publique de faire diligence pour s'enquérir des désignations des personnes avec lesquelles il est en compétition lorsqu'il est à même de les identifier et de s'informer sur l'évolution de la situation de celles-ci; que même si l'on ne peut exiger d'un requérant potentiel qu'il s'enquière à tout moment de l'état d'avancement d'une procédure administrative, il ne peut cependant être admis que cette personne diffère, pour un temps indéterminé, la prise de connaissance de l'acte qu'il souhaite éventuellement attaquer et qu'il retarde ainsi arbitrairement cette prise de connaissance; qu'en matière de nominations ou de désignations à des emplois publics, un juste équilibre requiert qu'un candidat se montre normalement curieux de la situation des personnes avec lesquelles il est en compétition lorsqu'il est à même de les identifier; qu'en l'espèce, le requérant a pris connaissance de son échec par un courriel de la partie adverse du 22 octobre 2013; que, dès le 25 octobre 2013, il a écrit à cette dernière que "dans le cadre de la procédure de recrutement de 2 employés d'administration toujours en cours au sein de votre commune", il souhaitait "obtenir copie de différents documents administratifs en votre possession pour d'une part comprendre la note qui m'est attribuée et d'autre part vérifier la légalité de vos décisions et pour le cas échéant entamer un recours contre celles-ci"; que suivait la liste des neuf documents demandés ne comprenant pas la décision finale relative au recrutement qui, à ce moment, n'avait pas encore été prise; que de nombreux courriers ont été échangés entre les parties au sujet des pièces demandées jusqu'au 6 décembre 2013, date à laquelle la partie adverse a envoyé au requérant les annexes au statut de ses agents; que celui-ci a déposé sa requête, dans l'affaire enrôlée sous le n° A. 211.505/VIII-9108, le 21 janvier 2014; qu'entretemps, la décision définitive de la partie adverse a été prise le 18 novembre 2013; que ce n'est toutefois que le 9 juin 2014 que le requérant a attaqué cette décision dans son recours enrôlé sous le n° A. 212.705/VIII-9273, après en avoir pris connaissance à la lecture du mémoire en réponse -lui ayant été notifié le 11 avril 2014- et du dossier administratif de la partie adverse dans l'affaire enrôlée sous le n° A. 211.505/VIII-9108; qu'il résulte de ce qui précède que si le requérant a fait diligence pour demander à la partie adverse toutes les pièces relatives à son échec, il n'a jamais demandé les pièces relatives à la décision définitive et au recrutement des lauréats de l'épreuve; qu'il devait cependant se douter que la dernière épreuve (entretien avec les membres de la commission de sélection), annoncée dans la délibération du collège communal de la partie adverse du 21 octobre 2013, qui lui a été communiquée le 4 novembre 2013, serait organisée à plus ou moins brève échéance et qu'une décision définitive interviendrait à la fin de l'année 2013 ou au début de l'année 2014; qu'il en va d'autant plus ainsi que les délibérations du collège communal de la partie adverse des 2 et 23 septembre 2013

mentionnaient que les recrutements envisagés étaient d'une urgence telle que, dans chacun des services concernés, une employée était sur le point de partir en congé de maternité; qu'en tant qu'il est dirigé contre la décision de la partie adverse du 18 novembre 2013, le recours est dès lors tardif et partant irrecevable;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours enrôlé sous le n° A. 211.505/VIII-9108 est irrecevable en ses trois objets;

Considérant que la partie adverse réclame, dans chacune des affaires, une indemnité de procédure de sept cents euros;

Considérant que l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, publié au Moniteur belge du 2 avril 2014, dispose comme suit :

" Article 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication. Il s'applique à toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter de cette date, et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date, ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1° à 8°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date, et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures";

Considérant que le recours, dans l'affaire enrôlée sous le n° A. 211.505/VIII-9108, a été introduit le 21 janvier 2014, à un moment où l'indemnité de procédure n'était pas encore en vigueur; que, dans ces conditions, cette demande d'indemnité de procédure est irrecevable; qu'il se justifie dès lors de n'accorder à la partie adverse, à charge de la partie requérante, une indemnité de procédure de sept cents euros que dans la seconde affaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires enrôlées sous les n^{os} A. 211.505/VIII-9108 et A. 212.705/VIII-9273 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 375 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trois mars deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.